



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Absence d'encadrement juridique du droit de prêt des partitions

Question écrite n° 13380

Texte de la question

M. Denis Sommer attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'absence d'encadrement juridique du droit de prêt des partitions. Jusqu'en 2010, la partition était considérée comme un livre. Conformément à la loi du 18 juin 2003 encadrant le droit de prêt du livre, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), une des sociétés de perception et de répartition des droits assurait la gestion collective des droits d'auteur. Elle redistribuait l'argent perçu aux éditeurs et auteurs ou compositeurs en échange d'une compensation financière versée par l'État suite aux déclarations effectuées par les bibliothèques publiques ou privées. Cependant, depuis l'arrêt n° 92 du 28 janvier 2010 (08-70.026) de la première chambre civile de la Cour de cassation concernant un procès pour vente de partitions contrevenant au prix unique du livre, la partition n'est plus considérée comme un livre. La SOFIA ne collecte donc plus d'argent pour les partitions. Par conséquent, le droit de prêt des partitions n'est plus encadré juridiquement et nécessite théoriquement des autorisations négociées auprès de chaque éditeur, alors même que la partition continue à être fiscalement considérée comme un livre et à bénéficier d'un taux fiscal réduit à 5,5 %. Dans les faits, cette évolution impacte peu les bibliothèques qui continuent à prêter des partitions malgré le risque juridique. En revanche, les compositeurs ne perçoivent plus d'argent de la part de la SOFIA pour rétribuer leur travail. Aussi, il l'interroge sur le nécessaire encadrement juridique du droit de prêt des partitions et sur une possible modification de l'article L. 133-1 du chapitre III du code de la propriété intellectuelle concernant la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, comme suit : « Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre ou de partition, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public ».

Texte de la réponse

L'article L. 133-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur d'une œuvre ayant fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public. En contrepartie de cette dérogation au droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou d'interdire le prêt de ses œuvres, la loi garantit à l'auteur un droit à rémunération. Lorsqu'elle fut adoptée en 2003, la législation relative au droit de prêt avait également pour objectif d'associer ce dispositif de rémunération des auteurs aux grands équilibres de la chaîne du livre, et particulièrement à l'amélioration de la situation économique de la librairie dans son ensemble. La loi du 18 juin 2003 a en effet instauré une limitation des rabais sur le prix de vente des livres non scolaires aux collectivités et le versement par les fournisseurs de 6 % du prix public de vente pour la rémunération au titre du droit de prêt. Les partitions musicales répondent à la définition fiscale du livre et relèvent du taux réduit de TVA. En revanche, elles ne sont pour autant pas visées et soumises aux dispositions de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, ni aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle relatives à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. Ces deux dispositifs sont en effet liés, dans la mesure où une partie du montant de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque prévue à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle est assise sur le prix public de vente des livres. En outre, il convient de relever que le

caractère international de la production rend difficile dans les faits la perception d'un droit portant sur les ventes de musique imprimée aux bibliothèques. Dans un arrêt en date du 28 janvier 2010, la Cour de cassation a indiqué que la loi relative au prix du livre était d'interprétation stricte et ne s'appliquait pas aux partitions musicales qui n'y étaient pas visées. Dans une autre décision en date du 20 septembre 2017, relative cette fois à l'assiette de la rémunération due au titre du prêt, la Cour de cassation a reproché à la juridiction d'appel d'avoir assujéti au droit de prêt des supports tels que les livres CD, soumis, comme les partitions musicales, au taux réduit de TVA applicable au livre. L'usage par la Cour de cassation d'une motivation de nature fiscale peut conduire à considérer que la définition du champ d'application du droit de prêt doit être appréhendée de manière autonome par rapport au droit fiscal. Les auteurs de partitions musicales peuvent ainsi exercer leur droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le prêt des exemplaires de leurs œuvres en bibliothèque et négocier ce droit à titre individuel. Il en va de même pour l'ensemble des titulaires de droits du secteur musical ou audiovisuel dont les œuvres reproduites sur des supports matériels sont achetées par les bibliothèques de prêt, mais ne sont pas concernées par le système dérogatoire au droit exclusif mis en place par la loi du 18 juin 2003. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de restreindre le droit exclusif de prêt dont bénéficient les auteurs de partitions musicales.

Données clés

Auteur : [M. Denis Sommer](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13380

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : [Culture](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [16 octobre 2018](#), page 9192

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2019](#), page 345